

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse/Demanderesse en garantie

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-
DU-ROY

et al.

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesses en garantie

DEMANDE POUR INTERROGER CERTAINS MEMBRES DU GROUPE

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, JUGE GESTIONNAIRE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDERESSES EN GARANTIE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY ET AL. SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉAMBULE

1. Les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy et al. (« **CSS** ») demandent à la Cour de permettre aux CSS de participer aux interrogatoires au préalable des membres désignés comme étant les membres **A, B, C, F, G, H, K, L, P, Q, S, T, U, V, Y, Z et CC** dans la *Demande introductive d'instance en action collective* du 20 septembre 2024.
2. Les CSS demandent également à la Cour de prévoir des modalités pour la tenue de ces interrogatoires au préalable considérant leur sensibilité et l'intérêt des membres.

Demande pour interroger certains membres du groupe

II. INTRODUCTION

3. Le **21 mai 2024**, le Tribunal autorise l'action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, du 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

4. Le **20 septembre 2024**, M.J. dépose une *Demande introductive d'instance en action collective* (« **DII** »). La DII rapporte le cas du représentant M.J., mais également plusieurs autres membres désignés pour les fins de la DII par des lettres allant de A à CC.
5. Le **31 janvier 2025**, les FIC déposent la *Demande de la défenderesse pour obtenir l'autorisation d'interroger les membres de l'action collective avant l'instruction*, sollicitant ainsi la permission du Tribunal d'interroger plusieurs membres du groupe dont les récits sont allégués dans la DII.
6. Le **7 mars 2025**, M.J. et les FIC concluent un premier protocole de l'instance.
7. Le **5 mai 2025**, les FIC déposent un *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (Recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* contre les CSS (« **Appel en garantie** ») et le Procureur général du Québec.
8. L'Appel en garantie allègue que les CSS seraient solidairement responsables avec les FIC de toute condamnation prononcée contre les FIC au terme de l'action collective. La solidarité serait engagée en raison de la responsabilité directe et indirecte des CSS.
9. La responsabilité directe des CSS serait engagée parce que les CSS auraient manqué à leur devoir de surveillance des religieux des FIC qui auraient travaillé dans les écoles publiques pendant la période pertinente de l'action collective. Selon les FIC, les CSS savaient ou devaient savoir que des abus étaient commis par leurs religieux.
10. La responsabilité indirecte des CSS serait aussi engagée, selon les FIC, parce que leurs propres religieux seraient aussi des préposés des CSS en tout temps pertinent.
11. Le **20 mai 2025**, M.J. dépose une *Demande en disjonction de certaines actions en garantie de l'action principale*.

III. LA DEMANDE POUR INTERROGER CERTAINS MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE EST BIEN FONDÉE

12. Les CSS estiment que la permission d'interroger certains membres dont les récits sont rapportés dans la DII devrait être accordée, car ces interrogatoires au préalable seront utiles pour décider des questions de droit ou de faits à être traitées collectivement.
13. Ces interrogatoires sont également pertinents dans le cadre de l'Appel en garantie, car elles permettront aux CSS de cerner leur prétendue implication dans les abus allégués par M.J. et les autres membres du groupe. Il importe de rappeler que M.J. ne retient pas

Demande pour interroger certains membres du groupe

- la responsabilité des CSS pour les abus. Ces interrogatoires permettront donc aux CSS de mieux cerner les fautes alléguées contre elles, déterminer l'existence d'un prétendu lien de préposition entre elles et les religieux et de comprendre la perception qu'avaient les membres du groupe des CSS.
14. Concrètement, les interrogatoires permettront aux CSS de vérifier si les allégations formulées contre elles par les FIC sont bien fondées, notamment que des membres de l'action collective ont fréquenté des écoles publiques.
 15. En ce qui concerne précisément la pertinence des interrogatoires de membres pour cerner leur fréquentation scolaire, les FIC allèguent que leurs religieux étaient affectés à de nombreuses écoles publiques relevant prétendument des CSS. Le lien de connexité factuel entre l'action collective et l'Appel en garantie serait justement que certains membres cités dans la DII auraient fréquenté des écoles publiques. À cet effet, les FIC citent explicitement les cas des membres A, B, C, F, G, H, K, L, P, Q, S, T, U, V, Y, Z, CC dans leur Appel en garantie et tentent de faire le lien entre les écoles fréquentées par ces personnes et les CSS¹.
 16. Les interrogatoires aideront aussi les CSS d'évaluer l'étendue potentielle de leur responsabilité extracontractuelle, de se positionner sur leurs moyens de défense et d'alimenter leur réflexion quant à un règlement éventuel du litige.
 17. La présente demande est également formulée dans le contexte où les CSS sont appelés en garantie par les FIC sans qu'aucune modalité de leur participation aux étapes procédurales à l'action collective ne soit proposée ni aucune modification au protocole de l'instance évoquée. À titre d'exemple, la demande des FIC pour interroger les membres du groupe, déposée avant l'Appel en garantie, ne propose aucune modalité de participation des CSS dans les interrogatoires demandés.
 18. En conséquence, les CSS sont bien fondées de demander la permission du Tribunal de prévoir leur participation aux interrogatoires au préalable de certains membres de l'action collective.
 19. Les FIC sollicitent la permission du Tribunal afin d'interroger tous les membres ayant prétendument fréquenté des écoles publiques, sauf les membres A et V.
 20. L'exclusion du membre V de cette liste est problématique pour les CSS, car il s'agit du seul membre qui allègue plusieurs noms de l'Institut La Mennais² : le Collège Lac-Étchemin à Sainte-Germaine de Dorchester et Orphelinat agricole de Lac-Étchemin. Les membres S, T et U auraient également fréquenté l'Institut La Mennais. Or, une confusion existait à l'époque quant au nom de cet établissement, tel qu'il appert d'une lettre produite par les FIC au soutien de l'Appel en garantie, **pièce CSS-2-228**.
 21. Cet exemple illustre l'opportunité pour les CSS d'interroger les membres du groupe, notamment afin de clarifier le lieu de leur fréquentation scolaire. Ces clarifications

¹ Pièce CSS-2.

² DII, par. 428. Selon les FIC, l'Institut La Mennais relèverait du défendeur en garantie Centre de services scolaire Beauce-Étchemin.

Demande pour interroger certains membres du groupe

pourront avoir des impacts sur l'Appel en garantie, son étendue et son opportunité quant à certains des CSS.

22. Les CSS souhaitent également éviter que les membres de l'action collective soient forcés à être interrogés à deux reprises, une fois à l'action collective et une autre reprise dans le cadre de l'Appel en garantie.
23. Finalement, les modalités proposées par les CSS prennent en compte la sensibilité d'interroger des victimes d'agressions sexuelles. Le forum proposé pour la tenue des interrogatoires, la durée suggérée, le nombre d'avocats présents et les sujets et thématiques proposées sont solidaires de cette sensibilité et reflètent les modalités typiquement accordées par les tribunaux en pareille matière.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour interroger certains membres du groupe*.
- B. **PERMETTRE** aux CSS de participer aux interrogatoires au préalable des membres désignés comme étant les membres désignés **A, B, C, F, G, H, K, L, P, Q, S, T, U, V, Y, Z et CC** dans la *Demande introductive d'instance en action collective* du 20 septembre 2024.
- C. **PERMET** aux CSS de poser des questions aux témoins portant sur :
 - 1) La connaissance par les FIC et les CSS des abus allégués.
 - 2) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ces abus.
 - 3) Toute question en lien avec les questions communes aux membres du groupe et qui n'auraient pas été posées par les FIC.
- D. **ORDONNER** que ces interrogatoires se tiennent selon les modalités suivantes :
 - 1) L'interrogatoire de chaque membre aura lieu par visioconférence (Teams) ou tout autre forum à être déterminé par les parties;
 - 2) Un seul avocat par CSS peut poser des questions additionnelles qui n'auront pas été couvertes par les FIC.
 - 3) Les questions des avocats des défenderesses en garantie ne peuvent collectivement dépasser 30 minutes par membre.
 - 4) Tous les autres avocats de toutes les autres parties qui décideront d'assister à l'interrogatoire doivent avoir leur caméra et leur microphone fermés.
 - 5) Le membre aura le droit, s'il le souhaite, d'être accompagné par une personne de son choix pour l'aider à faire face à l'interrogatoire.
- E. **ORDONNER** au demandeur de communiquer aux CSS le nom et la date de naissance de chaque membre 15 jours avant la l'interrogatoire du témoin en question, étant entendu que les parties qui reçoivent ces noms et dates doivent les garder confidentiels.

Demande pour interroger certains membres du groupe

LE TOUT sans les frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 10 juin 2025

Morency Société d'avocats

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Bernard Jacob

bjacob@morencyavocats.com

Me Jonathan D. Mallette

jdmallette@morencyavocats.com

Me Ibrahim Ahmed

iahmed@morencyavocats.com

Avocats des CSS

N/d : 9004-659

N° 500-06-001182-225
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

M.J.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE

Défenderesse/Demanderesse en garantie

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
CHEMIN-DU-ROY et al.

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesses en garantie

DEMANDE POUR INTERROGER CERTAINS
MEMBRES DU GROUPE

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

500, Place d'Armes

25e étage

Montréal (QC) H2Y 2W2

T 514 845-3533

morencyavocats.com

QUÉBEC | MONTRÉAL | SAGUENAY

Me Bernard Jacob

bjacob@morencyavocats.com

Me Jonathan Desjardins Mallette

jdmallette@morencyavocats.com

Me Ibrahim Ahmed

iahmed@morencyavocats.com

CIP : BB-6258

N/R : 9004659
